



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/598  
1er décembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

Cinquantième session  
Point 78 de l'ordre du jour

TEXTE DÉFINITIF D'UN TRAITÉ SUR UNE ZONE EXEMPTÉ  
D'ARMES NUCLÉAIRES EN AFRIQUE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Rajab SUKAYRI (Jordanie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Texte définitif d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 49/138 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1994.
2. À sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 12 octobre 1995, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 57 à 78, 80 et 81. Elle en a débattu de sa 3e à sa 11e séance, du 16 au 20 octobre et les 25 et 26 octobre 1995 (voir A/C.1/50/PV.3 à 11). Du 30 octobre au 3 novembre, elle a eu des discussions approfondies sur différents sujets relevant du thème général adopté. Elle a examiné les projets de résolution y relatifs de sa 13e à sa 17e séance, du 6 au 9 novembre (voir A/C.1/50/PV.13 à 17). Elle s'est prononcée sur ces projets de sa 18e à sa 29e séance, les 10, 13 à 17, 20 et 21 novembre (voir A/C.1/50/PV.18 à 29).
4. Pour l'examen du point 78, la Première Commission était saisie d'une note du Secrétaire général sur le texte définitif du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (A/50/426).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.1/50/L.23 ET REV.1

5. À la 16e séance, le 8 novembre, l'Afrique du Sud, au nom des membres du Groupe des États africains, a présenté un projet de résolution intitulé "Texte

définitif du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)" (A/C.1/50/L.23), dont les îles Marshall se sont par la suite portées coauteur.

6. Le 15 novembre, les auteurs du projet de résolution ont présenté un projet révisé (A/C.1/50/L.23/Rev.1), dans lequel le paragraphe 7, précédemment libellé comme suit :

"Prie le Secrétaire général d'accorder aux États africains en 1996, dans la limite des ressources disponibles, les moyens et l'assistance nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente résolution,"

était modifié comme suit :

"Prie le Secrétaire général d'accorder une assistance aux États africains en 1996, dans la limite des ressources existantes, afin que puissent être atteints les objectifs de la présente résolution."

7. À sa 28e séance, le 20 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/50/L.23/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

### III. RECOMMANDATION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Texte définitif du Traité sur une zone exempte d'armes  
nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique<sup>1</sup> adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un accord international devant être conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes atomiques,

Rappelant sa résolution 2033 (XX) du 3 décembre 1965, dans laquelle elle a appuyé la déclaration susmentionnée et exprimé l'espoir que les États africains entreprendraient les études qu'ils jugeraient appropriées en vue d'assurer la dénucléarisation de l'Afrique et prendraient, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif,

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

Rappelant également l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup>, dans lequel est reconnu le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Ayant à l'esprit le paragraphe 60 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>3</sup>, première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel il est déclaré que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement,

Ayant également à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1592 (LXII/Rev.1)<sup>4</sup> sur l'application du Traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 23 juin 1995,

Notant que les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine ont adopté, lors de sa trente et unième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 24 au 28 juin 1995, le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba),

Notant également que ce traité comporte trois Protocoles ouverts à la signature des États internationalement responsables de jure ou de facto de territoires situés dans la zone géographique définie dans ledit traité ainsi qu'à celle des États possédant des armes nucléaires, et convaincue que la coopération de ces États est nécessaire pour que le Traité ait une plus grande efficacité,

Estimant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au renforcement du régime international de non-prolifération,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires africaine,

1. Accueille avec une satisfaction particulière l'adoption par les dirigeants africains du texte définitif du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), qui constitue un événement d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et promouvoir la paix et la sécurité internationales et qui marque en même temps la reconnaissance du droit des pays africains d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques afin d'accélérer le développement économique et social de leurs peuples;

---

<sup>2</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

<sup>3</sup> Résolution S-10/2.

<sup>4</sup> A/50/647, annexe.

2. Invite les États africains à signer et ratifier le Traité de Pelindaba dès que possible;

3. Demande à tous les États de respecter le continent africain en tant que zone exempte d'armes nucléaires;

4. Demande à tous les États visés par le Protocole III du Traité de Pelindaba de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompte application du Traité aux territoires situés dans la zone géographique définie dans celui-ci et dont ils sont internationalement responsables, de jure ou de facto;

5. Demande aux États dotés d'armes nucléaires d'apporter le soutien nécessaire au Traité de Pelindaba en signant les Protocoles qui les concernent dès que le Traité sera ouvert à la signature;

6. Exprime sa profonde gratitude au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle il a fourni des conseils techniques et une assistance financière à l'Organisation de l'unité africaine pour les six réunions du Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, organisées conjointement par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies;

7. Prie le Secrétaire général d'accorder une assistance aux États africains en 1996, dans la limite des ressources existantes, afin que puissent être atteints les objectifs de la présente résolution;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée "Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

-----